

STATUTS DU CLUB

Article I :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Handball Gardéen (HBG)

Article II : Cette association a pour but :

- de défendre et de promouvoir l'esprit de tolérance, de non violence et de laïcité en toutes occasions.
- de contribuer au développement de l'esprit civique de ses membres.
- d'encourager la socialisation au travers de la pratique d'un sport d'équipe.
- de développer la connaissance, la maîtrise de son corps et sa personnalité par le biais du handball.
- de procurer une formation technique de qualité auprès de tous.
- de promouvoir sous toutes ses formes le handball.

Article III : Siège social.

Le siège social est fixé : Immeuble les Pensées, Bât E. , Avenue Henri Barbusse, 83130 LA GARDE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article IV : Affiliation.

Nous sommes affiliés à l'Office Municipal des Sports (O..S.) de la Garde et à la Fédération Française de Handball (F.F.H.B.), à la direction de la jeunesse et des sports (D.D.J.S.).

Article V : L'association se compose de :

- a) membres d'honneur (qui ne doivent pas dépasser le nombre de deux) :
- b) membres bienfaiteurs (sponsors, supporters).
- c) membres adhérents.

Article VI : Admission des membres.

En cas d'adhésion, de création ou de mutation et pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors d'une réunion sur les demandes d'admission présentées.

Un règlement intérieur sera présenté à chaque adhérent.

Article VII : Les membres.

Sont membres d'honneur et membres bienfaiteurs, (titres décernés par le Conseil d'Administration) ceux qui ont rendu des services signalés par l'association sportive. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres adhérents, ceux qui ont versé leur cotisation annuelle de club de Handball Gardéen (le montant de la cotisation et les montants des licences par catégorie sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration).

Article VIII : Radiation .

La qualité de membre se perd par :

- démission,
 - décès,
 - radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.
- L'intéressé ayant été invité par tous moyens nécessaires à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article IX : Ressources de l'Association.

Elles comprennent :

- les montants des adhésions et cotisations (fixés chaque année en Assemblée Générale).
- des subventions ou des dons qu'elle pourra recevoir des pouvoirs publics ou des particuliers.
- des recettes que peuvent lui procurer certaines activités.

Article X : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Au moins six membres et dix huit membres au maximum sont élus pour trois ans, renouvelable par tiers chaque année.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus sur liste à scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur..

Article XI : Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le nouveau Conseil d'Administration, présidé par le doyen d'âge assisté du secrétaire sortant, élit son Bureau Directeur composé de :

un président, un secrétaire, un trésorier ou leurs suppléants.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation, et chaque fois que le Président ou au moins un tiers de ses membres le demandent.

Toute prise de décision est votée par le Conseil d'Administration et adoptée à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration doit élire en son sein ses représentants pour chaque commission (arbitrage, technique, sportive, animation, publicité-promotion et salariale) : qui doivent soumettre leur situation morale à chaque réunion et obtenir l'approbation de la majorité.

Aucune dépense jugée importante ne pourra être engagée sans l'accord du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou du Bureau sont gratuites. Les membres rétribués par l'Association n'ont qu'une voix consultative.

Article XII : Fonctionnement du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur est composé de son président ou vice président, de son secrétaire ou son suppléant et de son trésorier ou son suppléant.

Toutes décisions du Bureau Directeur ne pourra être prise qu'en présence des trois représentants.

Le Bureau Directeur prendra selon l'urgence une décision obligatoirement dans la semaine qui suit.

Un compte rendu devra être fourni à chaque membre du Conseil d'Administration.

Article XIII : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale qui élira le nouveau Conseil d'Administration entérinera les comptes de l'association sur l'année civile écoulée, le rapport moral ainsi qu'un budget prévisionnel.

Une deuxième Assemblée Générale entérinera l'année sportive et civile au travers du rapport des commissions, ainsi que les orientations de travail pour la nouvelle saison.

Article XIV : Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, le Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents ou le Conseil d'Administration peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article X.

Article XV : Règlement intérieur.

Un règlement sera établi et soumis au Conseil d'Administration.

Article XVI : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Article XVII : Dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Article XVIII : Dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres à jour de leur cotisation. L'actif net et les biens restant après paiement des dettes donnera une dévolution qui sera affectée à une association sportive de la Métropole.

Si l'Assemblée convoquée ne peut statuer pour absence de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours sans contrainte de présence mais dont les décisions se prendront à une majorité des deux-tiers des participants.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, ainsi que l'association désignée pour l'attribution de l'actif net.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2006
Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 11 avril 2018
Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 25 Mai 2018

La Secrétaire:
DESSALIEN Virginie



Le Président
CHABOT Christophe

